

Article 1 : Forme, durée et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, d'une durée illimitée, ayant pour titre « La Graine – Jardins familiaux de Frontignan La Peyrade ».

Article 2 : But

Cette association a pour but la création, la promotion et le développement de jardins familiaux, ceci à des fins non lucratives et commerciales. Il est convenu que l'association œuvre pour trouver un ou des terrains et le(s) mettre ensuite à disposition sous forme de parcelles individuelles et/ou collectives à des personnes, des groupes, des associations ou des institutions afin de permettre la culture de la terre de manière écologique et la sensibilisation à l'environnement. Les jardins familiaux seront notamment des espaces pédagogiques, de formation, d'échange et d'entraide.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association La Graine – Jardins familiaux de Frontignan La Peyrade

Chez François Blondin - 4 rue Georges Brassens - 19 lotissement les Torsades - 34110 Frontignan

Article 4 : Composition

L'association se compose des différents membres suivants, pouvant être personnes physiques ou morales :

- a) Les membres adhérents : sont appelés membres adhérents, toute personne cotisant à l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixe qui leur permet de participer à l'assemblée générale.
- b) Les membres jardiniers : sont appelés membre jardiniers, tous les membres adhérents responsables d'une parcelle. Ils d'acquittent d'une cotisation à la parcelle annuelle qui leur permet de cultiver leur parcelle en plus de leur cotisation de membre adhérent.
- c) Les membres d'honneur : le Conseil d'Administration peut accorder le statut de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services à l'association.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 : Condition d'adhésion

Peut devenir adhérent, jardinier ou sympathisant toute personne qui en aura fait la demande auprès du conseil d'administration.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- a) Sur demande écrite envoyée par le membre au conseil d'administration.
- b) En cas de décès du membre
- c) Pour non-paiement de la cotisation ou des droits, selon la procédure prévue au règlement intérieur. Il peut néanmoins faire une demande écrite et justifiée auprès du conseil d'administration pour obtenir un délai de paiement.
- d) Suite à une exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Sauf en cas de décès, la remise à l'état initial de la parcelle est à la charge de l'ancien membre dans un délai d'un mois suivant sa radiation. Dans le cas contraire, d'éventuels frais pourront lui être facturés.

Article 7 : Ressources

Les ressources d l'Association comprennent :

- a) Les cotisations versées par les membres.
- b) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du département, de la commune des établissements publics ou privés.
- c) Les bénéfices tirés des fêtes et manifestations.
- d) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- e) Toutes autres ressources ou subventions conformes aux lois en vigueur.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent :

- a) Les frais de gestion
- b) Les sommes affectées à la réalisation des buts poursuivis par l'association
- c) Les versements effectués ou cotisation payées aux organismes auxquels peut être affiliée l'Association
- d) Toutes dépenses relatives au fonctionnement et aux investissements

Article 9 : Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil de 12 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau ainsi composé :

- un président et un vice-président,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de vacances ou d'empêchement se faire remplacer par un autre membre qu'ils auront désigné.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être occupées par les membres d'une même famille.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois ou sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. Seuls les membres présents ou représentés ont une voix délibérative.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations afférent à l'exercice de l'année à venir.

L'assemblée générale procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions s'imposent à tous les membres, même absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un membre de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Un exemplaire du règlement intérieur sera remis à chaque membre et signé par lui, ainsi que tout avenant ou nouvelle version du règlement intérieur.

Article 14 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs autres Associations poursuivant de préférence des buts similaires.

Fait le 31 janvier 2014 à Frontignan

Signature du président

Signature du secrétaire